



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 814-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier certaines dispositions

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 15 mai 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que ces demandes de modifications ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de leur donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2023;

Attendu qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement 814-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.

Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant un troisième alinéa à la sous-section **8.1.3 Largeur minimale des façades**, lequel se lit comme suit :

« Dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée ou de villégiature située à l'intérieur d'une zone forestière (F) ou rurale (RU), la profondeur minimale de 6 mètres ne s'applique pas. »

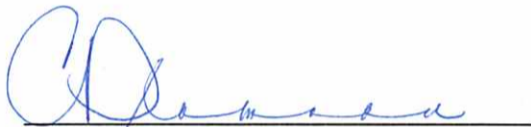
2. En ajoutant la lettre A à la ligne « 11 Unifamiliale » de la Grille des spécifications (feuillet des usages) de la zone HB-11;

3. En ajoutant la « Note 5 » aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuillet des usages) de la zone I-4, laquelle note se lit comme suit :

« Note 5 : Hébergement pour travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas utilisé à des fins industrielles. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire